

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des formes substantielles, le Parlement n'ayant pas donné à la partie requérante la possibilité de prendre position sur les irrégularités constatées.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de la règle de droit, dans la mesure où:
- les apports en nature seraient un mode régulier de financement;
  - la partie requérante aurait subi un traitement discriminatoire de son budget par rapport aux autres partis politiques européens;
  - le droit à être entendu préalablement à l'édition d'une mesure individuelle défavorable n'aurait pas été respecté.
- 4) Quatrième moyen tiré d'un détournement de pouvoir, le Parlement ayant utilisé des contraintes financières afin de limiter les moyens d'action d'un parti politique avec lequel un certain nombre de ses membres ne partagerait pas les idéaux.

---

**Recours introduit le 16 décembre 2013 —**  
**AEMN/Parlement**

**(Affaire T-679/13)**

(2014/C 85/36)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Alliance européenne des mouvements nationaux (AEMN) (Matzenheim, France) (représentant: J.-P. Le Moigne, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen en date du 7 octobre 2013, retranscrite partiellement par la décision du 14 octobre 2013 et ayant fixé l'allocation définitive, accordée par le Parlement européen à l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux au titre de l'année 2012, à la somme de 186 292,12 euros et en conséquence décidé que l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux devait rembourser la somme de 45 476,00 euros compte tenu qu'une somme de 231 412,80 euros a déjà été attribuée à l'association requérante;

- condamner aux entiers dépens le Parlement européen et à verser à ce titre à l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux une somme de 20 000,00 euros.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-678/13, AEMN/Parlement.

---

**Recours introduit le 20 décembre 2013 — Bilbaína de**  
**Alquitranes e.a./Commission**

**(Affaire T-689/13)**

(2014/C 85/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Bilbaína de Alquitranes, SA (Luchana-Baracaldo, Vizcaya, Espagne); Deza a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque); Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne); Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark); Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni); Koppers Netherlands BV (Uithoorn, Pays-Bas); Rütgers Basic Aromatics GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne); Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique); Rütgers Poland Sp. z o.o. (Kędzierzyn-Koźle, Pologne); Bawtry Carbon International Ltd (Doncaster, Royaume-Uni); Grupo Ferroatlántica, SA (Madrid, Espagne); SGL Carbon GmbH (Meitingen, Allemagne); SGL Carbon GmbH (Bad Goisern am Hallstättersee, Autriche); SGL Carbon (Passy, France); SGL Carbon, SA (La Coruña, Espagne); SGL Carbon Polska S.A. (Racibórz, Pologne); et ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg, Allemagne) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler l'acte attaqué en ce qu'il classe le brai de goudron de houille à haute température dans les catégories H400 et H410; et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes sollicitent l'annulation partielle du règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission, du 2 octobre 2013, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après le «règlement CLP») (JO L 261, p. 5), dans la mesure où il classe le brai de goudron de houille à haute température n° CAS 65996-93-2 (ci-après le «BGHHT») dans les catégories H400 (toxicité aquatique aiguë 1) et H410 (toxicité aquatique chronique 1) (ci-après l'«acte attaqué»).

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens:

- 1) Premier moyen tiré de l'illégalité de l'acte attaqué en ce que ce dernier viole les dispositions des règlements REACH et CLP concernant la classification des substances en fonction de leur toxicité pour le milieu aquatique et concernant les études qu'il faut accepter à cette fin, et en ce que l'acte attaqué viole le principe d'égalité de traitement car son auteur a rejeté des études menées conformément aux lignes directrices sur l'application du règlement REACH et celles de l'OCDE et il a exigé des essais ne reposant sur aucune méthode normalisée et acceptée.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'illégalité de l'acte attaqué en ce que ce dernier est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation car son auteur n'a pas pris en compte les propriétés inertes intrinsèques du BGHHT qui constituent notamment une variable importante dans les essais au rayonnement ultraviolet et dans l'application de la méthode de la somme, il a déterminé les facteurs M pour les constituants HAP sans examen adéquat des essais auxquels il s'est référé et il a rejeté les informations fournies par les requérantes sans justification valable.
- 3) Troisième moyen tiré de l'illégalité de l'acte attaqué en ce que ce dernier a violé les principes du droit de l'Union de transparence et des droits de la défense.

### Recours introduit le 10 janvier 2014 — République tchèque/Commission

(Affaire T-27/14)

(2014/C 85/38)

Langue de procédure: le tchèque

#### Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne C(2013)7221 final, du 4 novembre 2013, invitant à annuler la décision du ministère tchèque du Commerce et de l'Industrie qui accorde à une installation de stockage de gaz à Dambořice une dérogation aux règles juridiques nationales mettant en œuvre la directive 2003/55/CE <sup>(1)</sup> concernant les règles d'accès des tiers, et
- condamner la Commission européenne aux dépens de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 266, paragraphe 1, TFUE

Dans ce contexte, la partie requérante fait valoir que la Commission a adopté la décision attaquée en contradiction manifeste avec l'arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013, Globula/Commission, T-465/11.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE

À ce titre, la requérante fait valoir que la Commission a adopté la décision attaquée après l'expiration du délai prévu à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

### Recours introduit le 13 janvier 2014 — Laverana GmbH & Co. KG/OHMI (BIO — INGRÉDIENTS VÉGÉTAUX — PROPRE FABRICATION)

(Affaire T-30/14)

(2014/C 85/39)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Laverana GmbH & Co. KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: J. Wachinger et M. Zöbisch, avocats)